



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2019-009

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2018-09-24-001 - 350030946 2018 09 24 LIFFRE (4 pages)	Page 3
R53-2018-12-26-008 - 350040978 V 2018 10 04 Arrêté Fusion VEZIN et MORDELLES (2) (6 pages)	Page 8
R53-2018-09-05-004 - 350042362 arrêté ITEP Hallouvry 2018 (4 pages)	Page 15
R53-2018-12-26-006 - 350043188 V DEF 2018 12 17 Fusion Guipel Montreuil St Aubin Aubigne 2018 (6 pages)	Page 20
R53-2018-12-28-004 - 350052155 Les Chenes ST MALO (5 pages)	Page 27
R53-2018-12-26-007 - 350052171 JARDINS IMMACULEE ST MEEN (4 pages)	Page 33
R53-2018-11-28-001 - 350052753 PEP Bretil'ARMORsigne (3 pages)	Page 38
R53-2018-11-28-002 - 350052753 Projet arrete PEP 22 PEP Bretil'ArmorV14112018 (3 pages)	Page 42
R53-2018-11-28-003 - 350052783 PEP brétil'Armor ESMS (4 pages)	Page 46
R53-2018-07-13-002 - 560002743 20180610 IME PLOEMEUR (4 pages)	Page 51

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-09-24-001

350030946 2018 09 24 LIFFRE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département Animation territoriale

**ARRETE**

**Autorisant le transfert de l'autorisation du  
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de LIFFRE  
géré par l'Association Vivre Chez Soi  
vers la Résidence Val de Chevré de LA BOUEXIERE  
FINESS : 350030946**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-1 à D.312-5-1 et D312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 3 avril 1990 autorisant l'association Vivre chez soi à créer un service de soins à domicile pour personnes âgées de 15 places ;

Vu le dernier arrêté en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation pour quinze ans à compter du 04 janvier 2017 du SSIAD de LIFFRE géré par l'Association Vivre Chez Soi et fixant la capacité à 50 places ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne publié le 29 juin 2018 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Vivre Chez Soi du 13 juin 2018 adoptant le transfert du SSIAD au gestionnaire de l'EHPAD Résidence Val de Chevré de LA BOUEXIERE au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et approuvant la convention de transfert d'activité et ses annexes ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du 25 juin 2018 de la Résidence Val de Chevré de LA BOUEXIERE actant la reprise du SSIAD géré par l'Association Vivre chez soi à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et la création d'un budget annexe au budget de l'EHPAD ;

Vu la convention de transfert d'activité conclue entre l'Association Vivre chez soi et la résidence Val de Chevré de LA BOUEXIERE en date du 24/07/2018 en vue de transférer par voie de cession l'activité SSIAD, l'autorisation correspondante, ainsi que l'ensemble des droits, biens, contrats et actifs relatifs à cette activité à l'attention de la résidence ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRETE

**Article 1** : Le transfert de gestion et d'autorisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, du SSIAD de LIFFRE géré par l'Association Vivre chez soi vers la Résidence Val de Chevré de LA BOUEXIERE.

**Article 2** : La zone d'intervention du SSIAD transféré couvre les communes de :  
La Bouëxiere, Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-près-Liffré, Gosné, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc- sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Sulpice-La-Forêt et Vendel.

**Article 3** : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : RESIDENCE VAL DE CHEVRE**

**Adresse : 52 R JEAN MARIE PAVY 35340 LA BOUEXIERE**

**N° FINESS : 350000485**

**Code statut juridique : Etablissement Social et Médico-Social Communal - 21**

**Raison sociale de l'établissement ou service : SSIAD de LIFFRE**

**Adresse : 24 RUE DE LA FONTAINE - 35340 LIFFRE**

**N° FINESS : 350030946**

**Code catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) – 354**

**Code MFT : Tarif AM - Service de Soins Infirmiers A Domicile - 54**

La capacité totale du SSIAD est fixée à 50 places réparties de la façon suivante :

<b>Code discipline</b>	<b>: 358 Soins Infirmiers à Domicile</b>
<b>Code activité</b>	<b>: 16 Prestations en Milieu Ordinaire</b>
<b>Code clientèle</b>	<b>: 700 Personnes Agées (Sans autre indication)</b>
<b>Capacité Totale</b>	<b>: 47 places</b>

<b>Code discipline</b>	<b>: 358 Soins Infirmiers à Domicile</b>
<b>Code activité</b>	<b>: 16 Prestations en Milieu Ordinaire</b>
<b>Code clientèle</b>	<b>: 010 Tous types de déficience personnes handicapées</b>
<b>Capacité Totale</b>	<b>: 3 places</b>

**Article 4** : Ce transfert juridique prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il est sans effet sur la durée d'autorisation du SSIAD renouvelée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7** : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **24 SEP. 2018**

Pour le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-26-008

350040978 V 2018 10 04 Arrêté Fusion VEZIN et  
MORDELLES (2)





Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département Animation Territoriale



### ARRÊTE

**autorisant la fusion de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES CHAMPS BLEUS à VEZIN-LE-COQUET et de l'EHPAD de MORDELLES-LE RHEU-SAINT-GILLES gérés par le CIAS A l'Ouest de Rennes et maintenant la capacité totale à : 196 places**

**FINESS : 350040978**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Champs Bleus géré par le CIAS à l'Ouest de Rennes ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Champs Bleus géré par le CIAS à l'Ouest de Rennes à Mordelles ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de L'EHPAD 1 (Le Pressoir à Mordelles, Le Pont aux Moines à Saint-Gilles, le Champ du Moulin à Le Rheu) géré par le CIAS A l'Ouest de Rennes à Mordelles ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CIAS à l'Ouest de Rennes en date du 17 octobre 2018 approuvant la fusion de l'EHPAD Les Champs Bleus ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du CIAS à l'Ouest de Rennes en date 26 octobre 2018 sollicitant la fusion de l'EHPAD Les Champs Bleus de Vezin-le-Coquet par l'EHPAD Le Pressoir de Mordelles ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

Considérant que cette demande vise à pérenniser les activités en place en mutualisant les moyens, les compétences et les organisations, dans un souci d'amélioration de la qualité de l'offre sanitaire et médico-sociale ;

Considérant que cette demande n'a pas d'impact sur les implantations d'activités de soins identifiées à l'annexe du PRS ;

Considérant que cette fusion par absorption s'opère à moyens constants pour l'ARS Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et prévoit la démarche d'évaluation ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : Est autorisée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 la fusion de l'EHPAD Les Champs Bleus à Vezin-le-Coquet et de l'EHPAD 1 (Le Pressoir à Mordelles, Le Pont aux Moines à Saint-Gilles, le Champ du Moulin à Le Rheu), gérés par le CIAS A l'Ouest de Rennes ;

**Article 2** : La raison sociale de l'établissement issu de la fusion sera EHPAD du CIAS à l'Ouest de Rennes.

**Article 3 :** L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 157 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes
- 24 places d'hébergement complet pour personnes Alzheimer
- 10 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer
- 5 places d'accueil temporaire
- 1 PASA de 14 places

**Article 6 :** Pour ces activités, l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	CIAS A L'OUEST DE RENNES
<b>Adresse :</b>	1 PL TOULOUSE LAUTREC 35310 MORDELLES
<b>N° FINESS :</b>	350012555
<b>Code statut juridique :</b>	Centre Communal d'Action Sociale - 17

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 196 places - dont 14 places dédiées au PASA (à Vezin-le-Coquet) - réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	RESIDENCE LE PRESOIR
<b>Adresse :</b>	10 RUE DES DEPORTES 35310 MORDELLES
<b>N° FINESS :</b>	350040978
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

#### *Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	46

#### *Activité médico-sociale 2*

<b>Code discipline :</b>	Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	1

**Etablissement secondaire 1 :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	RESIDENCE LE CHAMP MOULIN
<b>Adresse :</b>	1 RUE JEAN MOULIN 35650 LE RHEU
<b>N° FINESS :</b>	350030714
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

*Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	25

**Etablissement secondaire 2 :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	RESIDENCE LE PONT AUX MOINES
<b>Adresse :</b>	6 R DE LA PROUVERIE 35590 ST GILLES
<b>N° FINESS :</b>	350006920
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

*Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 2*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	50

### **Etablissement secondaire 3 :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	EHPAD LES CHAMPS BLEUS
<b>Adresse :</b>	1 RUE DE BELLE ILE 35132 VEZIN LE COQUET
<b>N° FINESS :</b>	350030995
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

#### *Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Accueil de Jour - 21
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	10

#### *Activité médico-sociale 2*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	36

#### *Activité médico-sociale 3*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	24

#### *Activité médico-sociale 4*

<b>Code discipline :</b>	Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	4

<b>Code discipline :</b>	Pôle d'activité et de soins adaptés - 961
<b>Code activité :</b>	Accueil de Jour - 21
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	0

**Article 7 :** Cette fusion prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD renouvelée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées.

**Article 9 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 10:** La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 26 DEC. 2018

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-09-05-004

350042362 arrêté ITEP Hallouvry 2018

**ARRETE portant modification des autorisations de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Hallouvry » gérés par l'Etablissement Départemental d'Education, de Formation et de Soins (EDEFS) située à Chantepie en autorisant un fonctionnement en mode dispositif intégré, l'extension (7 places) du SESSAD et son rattachement à l'ITEP « Hallouvry » fixant la capacité totale à 95 places**

**N° FINESS : 350042362**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L312-7-1 relatif au fonctionnement en dispositif intégré
- L.312-5 relatif au schéma régional de santé et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°207-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médicosociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier relative à la modernisation de notre système de santé ;



Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP géré par l'EDEFS à Chantepie ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile – SESSAD-ITEP géré par EDEFS à Chantepie ;

Vu le CPOM 2016-2020 signé le 31 décembre 2015 entre l'ARS Bretagne, l'EDEFS et l'Education Nationale prévoyant une diversification de l'offre d'accompagnement pour favoriser la fluidité des parcours et une meilleure organisation territoriale;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022

Considérant qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

Considérant que le fonctionnement de l'ITEP / SESSAD « Hallouvry » en dispositif intégré limite les ruptures de parcours en créant plus de souplesse en termes d'adaptations des modalités d'accompagnement entre ITEP et SESSAD ;

Considérant que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif l'accès aux trois modalités de prise en charge (accueil de jour, internat, accompagnements ambulatoires) ;

Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet d'extension capacitaire est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF accordée à l'EDEFS pour l'ITEP et le SESSAD « Hallouvry » est modifiée en vue d'un fonctionnement en mode dispositif intégré.

**Article 2** : L'autorisation visée à l'article 1 fait l'objet d'une extension de 7 places de prestation en milieu ordinaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

L'autorisation est donc désormais délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 20 places d'internat
- 44 places de semi-internat
- 31 places de prestation en milieu ordinaire

L'autorisation du SESSAD « Hallouvry » (Finess 350044848) en tant que site principal et indépendant de l'ITEP est abrogée.

**Article 3 :** Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents souffrant de difficultés psychologiques et de troubles du comportement perturbant les apprentissages et la socialisation:

**Article 4 :** L'ITEP « Hallouvry » est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	EDEFS
<b>Adresse :</b>	13 R D'HALLOUVRY 35135 CHANTEPIE
<b>N° FINESS :</b>	350046009
<b>Code statut juridique :</b>	Etablissement Social et Médico-Social Départemental - 19

La capacité totale de l'établissement est fixée à 95 places réparties de la façon suivante :

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	ITEP HALLOUVRY
<b>Adresse :</b>	13 R D'HALLOUVRY 35135 CHANTEPIE
<b>N° FINESS :</b>	350042362
<b>Code catégorie :</b>	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - 186
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

<b>Code discipline :</b>	<b>844</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	<b>200</b>	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
<b>Code conventions</b>	<b>4100</b>	Dispositif intégré ITEP Unité d'enseignement externe hors UEM

<b>Code</b>	<b>Libellé activité</b>	<b>Capacité</b>
<b>11</b>	Hébergement Complet Internat	<b>20</b>
<b>21</b>	Accueil de jour	<b>44</b>
<b>16</b>	Prestation en milieu ordinaire	<b>31</b>

**Article 5** : Au regard des dispositions de l'article L 313-6 du CASF, cette extension de moins de 30% de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

**Article 6**: L'autorisation de l'ITEP est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 8** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 9** : Le Directeur de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS par intérim et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 5 SEP. 2018**

P/ Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-26-006

350043188 V DEF 2018 12 17 Fusion Guipel Montreuil St  
Aubin Aubigne 2018

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département action et animation territoriales de santé

Pôle Solidarité Humaine  
Direction de l'Autonomie

## ARRÊTE

**Autorisant la fusion des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :**

- LES ROSEAUX DE L'ILLE à MONTREUIL-SUR-ILLE,
    - L'AUBINAGE à SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE
    - LA MAISON DE LA VALLEE VERTE à GUIPEL
- gérés par le CIAS DU VAL D'ILLE-AUBIGNE à MONTREUIL-LE-GAST,  
sous la raison sociale EHPAD du CIAS DU VAL D'ILLE-AUBIGNE  
et maintenant la capacité totale à : 135 places**

**FINESS : 35 0043188**

**Le Directeur général**  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

**Le Président**  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation pour quinze ans à compter du 04 janvier 2017 de l'EHPAD Les Roseaux de l'Ille géré par le CCAS de Montreuil-sur-Ille et fixant la capacité à 50 places ;

Vu le dernier arrêté en date du 17 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation renouvelée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2017 de l'EHPAD l'Aubinage géré par le CCAS de Saint-Aubin-d'Aubigné et fixant la capacité à 38 places ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation renouvelée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2017 de l'EHPAD maison de la Vallée Verte géré par le CIAS du Val d'Ille à GUIPEL et fixant la capacité à 47 places ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2018 constatant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Les Roseaux de l'Ille géré par le CCAS de Montreuil-sur-Ille vers le CIAS du Val d'Ille-Aubigné ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2018 constatant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD L'Aubinage géré par le CCAS de Saint-Aubin d'Aubigné vers le CIAS du Val d'Ille-Aubigné ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val d'Ille-Aubigné en date du 7 novembre sollicitant la fusion des EHPAD Les Roseaux de l'Ille à Montreuil-sur-Ille, l'Aubinage à Saint-Aubin d'Aubigné et la Maison de la Vallée Verte à Guipel.

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS du Val d'Ille-Aubigné en date du 4 décembre approuvant la fusion des EHPAD Les Roseaux de l'Ille à Montreuil-sur-Ille, l'Aubinage à Saint-Aubin d'Aubigné et la Maison de la Vallée Verte à Guipel.

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

Considérant que cette demande vise à pérenniser les activités en place en mutualisant les moyens, les compétences et les organisations, dans un souci d'amélioration de la qualité de l'offre sanitaire et médico-sociale ;

Considérant que cette demande n'a pas d'impact sur les implantations d'activités de soins identifiées à l'annexe du PRS ;

Considérant que cette fusion s'opère à moyens constants pour l'ARS Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** Il est pris acte de la fusion des EHPAD LES ROSEAUX DE L'ILLE à MONTREUIL-SUR-ILLE, l'AUBINAGE à SAINT-AUBIN D'AUBIGNE et MAISON DE LA VALLEE VERTE à GUIPEL gérés par le CIAS DU VAL D'ILLE sous la raison sociale EHPAD du CIAS DU VAL D'ILLE-AUBIGNE

**Article 2 :** L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	CIAS DU VAL D'ILLE
<b>Adresse :</b>	1, la Métairie - 35520 MONTREUIL LE GAST
<b>N° FINESS :</b>	350047536
<b>N°SIREN :</b>	200026797
<b>Code statut juridique :</b>	Centre Communal d'Action Sociale - 17

**La capacité totale de l'établissement EHPAD du CIAS DU VAL D'ILLE-AUBIGNE est fixée à 135 places réparties de la façon suivante :**

#### Etablissement principal :

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	MAISON DE LA VALLEE VERTE- EHPAD du CIAS DU VAL D'ILLE-AUBIGNE
<b>Adresse :</b>	39 R DE LA LIBERTÉ 35440 GUIPEL
<b>N° FINESS :</b>	350043188
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

#### Activité médico-sociale 1

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	15

### Activité médico-sociale 2

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	30

### Activité médico-sociale 3

<b>Code discipline :</b>	Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	2

### Etablissement secondaire 1 :

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	EHPAD L'AUBINAGE
<b>Adresse :</b>	7 Rue DU CHAMPEROU 35250 ST AUBIN D AUBIGNE
<b>N° FINESS :</b>	350032686
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

### Activité médico-sociale 1

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Accueil de Jour - 21
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	6

### Activité médico-sociale 2

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	32



## Établissement secondaire 2 :

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	LES ROSEAUX DE L' ILLE
<b>Adresse :</b>	14 Rue DU CLOS GERARD 35440 MONTREUIL SUR ILLE
<b>N° FINESS :</b>	350040069
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

### *Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Accueil de Jour - 21
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	2

### *Activité médico-sociale 2*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	26

### *Activité médico-sociale 3*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	12

### *Activité médico-sociale 4*

<b>Code discipline :</b>	Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	10

**Article 3** : Cette fusion prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD renouvelée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées.

**Article 5** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6** : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

26 DEC. 2018

Fait à Rennes, le

Pour le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne  
le Directeur général adjoint

Monsieur Stéphane MULLIEZ

Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-28-004

350052155 Les Chenes ST MALO

**ARRÊTE**

**Portant transfert d'autorisations et fusion des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Amélie Fristel et Notre Dame des Chênes à SAINT MALO vers l'Association Amélie FRISTEL à SAINT MALO**

**et fixant la capacité totale à : 111 places**

**FINESS : 350052155**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2016 portant création d'un site secondaire de 23 places à l'EHPAD Notre Dame des Chênes à SAINT MALO géré par l'Association Maison de retraite Notre Dame des Chênes de SAINT MALO et fixant la capacité à 86 places ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2017 portant autorisation et transfert de l'EHPAD Maison Amélie Fristel géré par l'ASSOCIATION Henri LEMARIE à SAINT MALO et fixant la capacité totale à 25 places ;

Vu l'avis favorable de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Maison de retraite Notre Dame des Chênes en date du 20 décembre 2018 approuvant la fusion par absorption au profit de l'Association Amélie Fristel ;

Vu l'avis favorable de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Henri LEMARIE en date du 20 décembre 2018 approuvant la fusion par absorption au profit de l'Association Amélie Fristel ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Maison de retraite Notre Dame des Chênes en date du 29 octobre 2018 sollicitant le transfert de l'EHPAD Notre Dame des Chênes vers l'Association Amélie Fristel ;

Vu la demande présentée par et par Monsieur le Président de l'Association Henri LEMARIE en date du 29 octobre 2018 sollicitant le transfert de l'EHPAD Amélie FRISTEL au profit de l'Association Amélie Fristel ;

Vu le traité de fusion du 26 octobre 2018 entre l'Association Maison de retraite Notre Dame des Chênes et l'Association Amélie Fristel ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

Considérant que cette demande vise à pérenniser les activités en place en mutualisant les moyens, les compétences et les organisations, dans un souci d'amélioration de la qualité de l'offre sanitaire et médico-sociale ;

Considérant que cette fusion par absorption implique le transfert de gestion et d'autorisation de l'EHPAD Notre dame des Chênes et de l'EHPAD Amélie Fristel au 1er janvier 2019 ;

Considérant que ce transfert d'autorisation s'opère à moyens constants pour l'ARS Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement définies par la réglementation pour les activités médico-sociales exercées ;

### ARRETENT

**Article 1** : L'autorisation de l'EHPAD Maison Amélie FRISTEL sis 8 boulevard des Déportés et celle de l'EHPAD Notre Dame des Chênes, sis 6 boulevard des Déportés à St-Malo sont transférées à l'Association Amélie FRISTEL, sise 8 boulevard des Déportés à St-Malo. Elles sont fusionnées.

**Article 2** : La raison sociale de l'établissement issu de la fusion est : EHPAD Les Chênes.

**Article 3** : Le Directeur des établissements fusionnés est chargé de la clôture des comptes de chaque établissement ainsi que toutes les opérations se rapportant à leur gestion. Cette clôture devra intervenir au terme de l'exercice budgétaire 2018. Les comptes financiers des EHPAD seront approuvés par les instances au plus tard le 30 avril 2019 ;

**Article 4** : L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 111 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes

**Article 5** : Pour ces activités, l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>_Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSOCIATION Amélie FRISTEL
<b>Adresse :</b>	8 boulevard des Déportés -BP 28- 35400 - SAINT-MALO
<b>N° FINESS :</b>	<b>350052973</b>
<b>N° SIRET :</b>	843 501 990 00017
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 111 places réparties de la façon suivante :

**Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	EHPAD Les Chênes
<b>Adresse :</b>	8 boulevard des Déportés -BP 28- 35400 - SAINT-MALO
<b>N° FINESS :</b>	350052155
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil pour Personnes Âgées - 924
<b>Code activité :</b>	Hébergement Complet Internat - 11
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées dépendantes - 711
<b>Capacité :</b>	48

**Etablissement secondaire :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	EHPAD Notre Dame des Chênes
<b>Adresse :</b>	6 boulevard des déportés -35400 SAINT MALO
<b>N° FINESS :</b>	350005229
<b>Code catégorie :</b>	500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
<b>Code MFT :</b>	45 – ARS/PCD, Tarif Partiel habilité aide sociale sans PUI

<b>Code discipline :</b>	924 – Accueil pour personnes âgées
<b>Code activité :</b>	11 – Hébergement complet en internat
<b>Code clientèle :</b>	711 – Personnes âgées dépendantes
<b>Capacité :</b>	63

**Article 6 :** Ce transfert d'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'autorisation de l'EHPAD est accordée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **28 DEC. 2018**

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,

  
Jean-Luc CHENUT



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-26-007

350052171 JARDINS IMMACULEE ST MEEN

**ARRÊTE**  
**portant autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées**  
**dépendantes (EHPAD) Les Jardins de l'Immaculée à l'Association**  
**Pélagie Le Breton à SAINT MEEN LE GRAND**  
**et fixant la capacité totale à : 70 places**

**FINESS : 350052171**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux prévoyant un transfert de moyens financiers entre la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) et l'ONDAM médico-social.

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 ;

Considérant que l'article 67 de la loi ASV prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de cette loi, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture ; que ces établissements doivent avoir exercé ces activités non autorisées relevant de l'article L. 312-1 du CASF à l'application du régime d'autorisation prévu à l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée ou à l'article L. 313-1 du même code et avoir bénéficié au titre de ces activités, en vertu d'une décision unilatérale des autorités compétentes ou d'une convention conclue avec elles, d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou d'une autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Considérant que la Communauté de l'Immaculée était ouverte à l'accueil de résidents avant la loi du 30 juin 1975 précitée et qu'elle bénéficie d'une autorisation de la CAVIMAC de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans la mesure où elle perçoit de la CAVIMAC les forfaits soins infirmiers ;

Considérant que l'article L 313-6 du CASF prévoit que « l'ouverture à l'ensemble des assurés sociaux, sans modification de sa capacité d'accueil, d'un établissement ou d'un service antérieurement autorisé à délivrer des soins remboursables à certains de ces assurés » n'est pas considérée comme une création au sens de l'article L. 313-1-1 et pour l'application du même article. Cette ouverture est autorisée dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 313-4 ;

Considérant que le 2° de l'article L 313-4 du CASF prévoit que « l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 » ;

Considérant que par dossier adressé le 26 septembre 2016, l'Association Pélagie Le Breton a formulé une demande d'autorisation en tant qu'EHPAD concernant la structure « Les jardins de l'Immaculée » ;

Considérant que les éléments du dossier et la visite du 28 mars 2017 au sein de l'établissement ne laissent pas apparaître de manquements aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoient les démarches d'évaluation ;

Considérant que, dans la mesure où, une réflexion en cours sur plusieurs territoires pour structurer l'offre en hébergement temporaire, elle pourrait amener à revoir à la marge, et en concertation avec le gestionnaire, la répartition entre hébergement temporaire et hébergement permanent, donnant lieu à un nouvel arrêté ;

## ARRETENT

**Article 1 :** L'autorisation d'EHPAD est accordée à l'Association Pélagie Le Breton pour l'EHPAD Les Jardins de l'Immaculée sis 22 bis Avenue du Maréchal Foch à SAINT-MEEN-LE-GRAND, pour une durée de 15 ans à compter du 01 janvier 2019.

**Article 2 :** La raison sociale de l'établissement est EHPAD Les Jardins de l'Immaculée.

**Article 3 :** L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 56 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes
- 14 places d'hébergement complet pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 4 :** L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	Association Pélagie Le Breton
<b>Adresse :</b>	57 rue Louison Bobet - BP2 -35290 - SAINT-MEEN-LE-GRAND
<b>N° FINESS :</b>	350052163
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique - 60

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 70 places réparties de la façon suivante :**

### Etablissement principal :

<b>Raison sociale de l'établissement</b>	EHPAD Les Jardins de l'Immaculée
<b>Adresse :</b>	22 BIS Avenue du Maréchal Foch- 35290 - SAINT-MEEN-LE-GRAND
<b>N° FINESS :</b>	350052171
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
<b>Code MFT :</b>	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité :	56

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	14

**Article 5** : l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

**Article 6** : l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

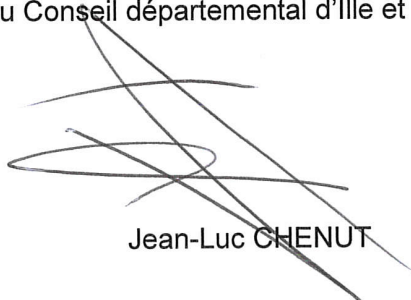
**Article 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 8** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 9** : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **26 DEC. 2018**

Le Président  
du Conseil départemental d'Ille et Vilaine



Jean-Luc CHENUT

P/Le Directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-11-28-001

350052753 PEP BretilARMORsigne

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département action et animation territoriales de santé

Pôle Egalité Education Citoyenneté  
Direction Enfance Famille

## ARRETE

**Portant cession d'autorisation des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)  
gérés par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Ille-et-  
Vilaine (ADPEP 35)  
au profit de l'association territoriale PEP Brétil'Armor**

**N° FINESS EJ : 350052783**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CAMSP COURTOISVILLE géré par l'ADPEP 35 à Saint-Malo, modifié par l'arrêté du 8 février 2018 autorisant le changement d'implantation géographique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement des autorisations du CAMSP GACET et du CAMSP GASTON CHAISSAC gérés par l'ADPEP 35 et fusion administrative du CAMSP GACET et du CAMSP CHAISSAC en un seul CAMSP répartis sur deux sites, modifié par arrêté du 8 février 2018 autorisant le changement d'implantation du site secondaire Gaston CHAISSAC ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce - CAMSP Kerveiza géré par l'ADPEP 35 à Rennes ;

Vu la création de l'Association PEP Bretill'Armor en date du 24 mai 2018 ;

Vu les statuts adoptés en assemblée générale constitutive du 24 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 juin 2018 sur l'approbation de la fusion des PEP22 et PEP35 en une nouvelle association dénommée PEP Brétill'Armor ;

Vu les demandes en date 28 juin 2018 formulées par l'association départementale l'ADPEP 35 visant le transfert d'agrément des établissements et services et la cession des autorisations au bénéfice à l'association Bretill'Armor et les dossiers les accompagnant ;

**CONSIDERANT** que l'association départementale PEP35 a demandé la cession de l'ensemble de ces autorisations au bénéfice de l'association PEP Bretill'Armor, sise Centre Alain Savary, 4 boulevard Volclair à RENNES, dans le cadre d'une fusion-création ;

**CONSIDERANT** que cette demande a pour seul objet de modifier la personne morale titulaire des autorisations susvisées, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le même code ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession d'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation présente les garanties techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion des établissements et services ;

## ARRETE

**Article 1** : La cession des autorisations détenues par l'association Départementale PEP35 est accordée à l'association PEP Brétill'Armor dont le siège social est situé Centre Alain Savary, 4 Boulevard Volclair à Rennes (35203), pour les établissements et services :

- Centre d'Action Médico-Sociale Précoce CAMSP COURTOISVILLE à Saint-Malo (Finess ET 350007415)
- Centre d'Action Médico-Sociale Précoce CAMSP GACET à Rennes (Finess ET 350006870)
- Centre d'Action Médico-Sociale Précoce CAMSP Kerveiza à Rennes (Finess ET 350028619)

La cession d'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A compter de cette date, l'association PEP Brétill'Armor se substitue à l'association départementale des PEP 35, dans tous les actes et échanges avec l'ARS et le Département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2** : L'entité juridique est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> Association PEP BRETILL'ARMOR	
<b>Adresse :</b>	Centre Alain Savary, 4 boulevard Volclair 35203 RENNES cedex
<b>N° FINESS :</b>	350052783
<b>SIREN :</b>	
<b>Code statut juridique :</b>	<b>60</b> Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique



**Article 3** : les cadres de fonctionnement des établissements sus mentionnés, ainsi que les bénéficiaires restent inchangés.

Leur inscription au répertoire FINESS s'opère, à ce stade, sans modification.

**Article 4** : les autorisations des établissements sont accordées pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation des structures. Leur renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7** : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

**28 NOV. 2018**

Pour le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

le Directeur général adjoint

Monsieur Stéphane MULLIEZ

Le Président  
du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-11-28-002

350052753 Projet arrete PEP 22 PEP  
BretilArmorV14112018

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
Département action et animation territoriale de santé

## ARRETE

**portant cession d'autorisation des établissements et services médico-sociaux gérés  
par l'Association Départementale les PEP 22  
au profit de l'Association territoriale PEP Brétil'Armor**

**N° FINESS : 350052783**

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté en date du 18 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) à compter du 4 janvier 2017 géré par l'Association Départementale les PEP 22 à SAINT-BRIEUC et fixant la capacité totale à 60 places ;

Vu le dernier arrêté en date du 08 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) SESSAD ITEP PEP 22 SAINT-BRIEUC à compter du 4 janvier 2017 géré par l'Association Départementale les PEP 22 à SAINT-BRIEUC et fixant la capacité totale à 55 places ;

Vu le dernier arrêté en date du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) SAINT-BRIEUC à compter du 4 janvier 2017 géré par l'Association Départementale les PEP 22 à SAINT-BRIEUC et fixant la capacité totale à 8 places ;

Vu le dernier arrêté en date du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) à SAINT-BRIEUC à compter du 4 janvier 2017 géré par l'Association Départementale les PEP 22 à SAINT-BRIEUC et fixant la capacité totale à 24 places ;

Vu le dernier arrêté en date du 10 avril 2007 portant extension de 149 à 180 places du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) Confluence à SAINT-BRIEUC géré par l'Association Départementale les PEP 22 à SAINT-BRIEUC ;

Vu la création de l'Association PEP Brétil'Armor en date du 24 mai 2018 ;

Vu les statuts adoptés en assemblée générale constitutive du 24 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juin 2018 sur l'approbation de la fusion des PEP 22 et PEP 35 en une nouvelle association dénommée PEP Brétil'Armor ;

Vu les demandes en date du 28 juin 2018 formulées par l'Association Départementale les PEP 22 visant le transfert d'autorisation et de gestion au bénéfice de l'Association PEP Brétil'Armor et les dossiers les accompagnant ;

Considérant que l'Association Départementale les PEP 22 a demandé la cession de l'ensemble des autorisations au bénéfice de l'Association PEP Brétil'Armor, sise Centre Alain Savary, 4 Boulevard Volclair à RENNES, dans le cadre d'une fusion-crétation ;

Considérant que cette demande a pour seul objet de modifier la personne morale titulaire des autorisations susvisées, en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le même code ;

Considérant qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession d'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation présente les garanties techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion des établissements et services ;

## ARRETE

**Article 1** : La cession des autorisations détenues par l'Association Départementale les PEP 22 est accordée à l'Association PEP Brétil'Armor dont le siège social est situé Centre Alain Savary, 4 Boulevard Volclair à RENNES (35203), pour les établissements et services :

- ITEP PEP 22 à SAINT-BRIEUC (N° FINESS 220000442)
- SAAAIS à SAINT-BRIEUC (N° FINESS 220013734)
- SESSAD ITEP PEP 22 à SAINT-BRIEUC (N° FINESS 220014450)
- SAFEP à SAINT-BRIEUC (N° FINESS 220015739)
- CMPP Confluence à SAINT-BRIEUC (N° FINESS 220018758)

La cession d'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A compter de cette date, l'Association PEP Brétil'Armor se substitue à l'Association Départementale les PEP 22, dans tous les actes et échanges avec l'ARS.

**Article 2** : L'entité juridique est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association PEP Brétil'Armor**

**Adresse** : Centre Alain Savary, 4 boulevard Volclair - 35203 RENNES Cedex

**N° FINESS** : 350052783

**SIREN** :

**Code statut juridique** : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Article 3** : les cadres de fonctionnement des établissements et services sus mentionnés, ainsi que les bénéficiaires restent inchangés.

Leur inscription au répertoire FINESS s'opère, à ce stade, sans modification.

**Article 4** : les autorisations des établissements et services sont accordées pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation des structures. Leur renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7** : la Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire des établissements et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 NOV. 2018**

P/Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-11-28-003

350052783 PEP brétil'Armor ESMS

Délégation départementale d'Ille et Vilaine  
Département animation territoriale

## ARRETE

**Portant cession d'autorisation des établissements  
et services médico-sociaux gérés par l'association départementale des Pupilles de  
l'Enseignement Public d'Ille-et-Vilaine (ADPEP 35)  
au profit de l'association territoriale PEP Brétil'Armor**

**N° FINESS EJ : 350052783**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique CMPP COURTOISVILLE géré par l'ADPEP 35 à Saint-Malo, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2017 autorisant le changement d'implantation géographique ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique CMPP LE GACET géré par l'ADPEP 35 à Rennes ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD LE GACET géré par l'ADPEP 35 à Rennes et fixant la capacité totale à 20 places ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique CMPP GASTON CHAISSAC géré par l'ADPEP 35 à RENNES ;

Vu l'arrêté du 14 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif IME LES HAUTES ROCHES géré par l'ADPEP 35 à Saint-Malo et fixant la capacité totale à 42 places ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 portant autorisation d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD LES HAUTES ROCHES, modifié par les arrêtés du 15 octobre 2015 et du 6 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire - SSEFIS KERVEIZA géré par l'ADPEP 35 à Rennes et fixant la capacité totale à 80 places ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut pour déficients auditifs de INSTITUT KERVEIZA géré par l'ADPEP 35 à Rennes et fixant la capacité totale à 25 places ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation - SAAAIS CENTRE ANGELE VANNIER géré par l'ADPEP 35 à Rennes et fixant la capacité totale à 75 places ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut pour déficients visuels du CENTRE ANGELE VANNIER géré par l'ADPEP 35 à Rennes et fixant la capacité totale à 25 places ;

Vu la création de l'Association PEP Bretil'Armor en date du 24 mai 2018 ;

Vu les statuts adoptés en assemblée générale constitutive du 24 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 juin 2018 sur l'approbation de la fusion des PEP22 et PEP35 en une nouvelle association dénommée PEP Brétil'Armor ;

Vu les demandes en date 28 juin 2018 formulées par l'association départementale l'ADPEP 35 visant le transfert d'agrément des établissements et services et la cession des autorisations au bénéfice à l'association Bretil'Armor et les dossiers les accompagnant ;

**CONSIDERANT** que l'association départementale PEP35 a demandé la cession de l'ensemble de ces autorisations au bénéfice de l'association PEP Bretil'Armor, sise Centre Alain Savary, 4 boulevard Volclair à RENNES, dans le cadre d'une fusion-création ;

**CONSIDERANT** que cette demande a pour seul objet de modifier la personne morale titulaire des autorisations susvisées, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le même code ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession d'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation présente les garanties techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion des établissements et services;

## ARRETE

**Article 1** : La cession des autorisations détenues par l'association Départementale PEP35 est accordée à l'association PEP Brétil'Armor dont le siège social est situé Centre Alain Savary, 4 Boulevard Volclair à Rennes (35203), pour les établissements et services :

- Centre Médico-Psycho-Pédagogique CMPP COURTOISVILLE à Saint-Malo (Finess ET 350002853)



- Centre Médico-Psycho-Pédagogique CMPP LE GACET à Rennes  
(Finess ET 350002879)
- Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD LE GACET à Rennes  
d'une capacité totale de 20 places  
(Finess ET 350008645)
- Centre Médico-Psycho-Pédagogique CMPP GASTON CHAISSAC à Rennes  
(Finess ET 350002713)
- Institut Médico-Educatif LES HAUTES ROCHES à Saint-Malo d'une capacité totale  
de 42 places  
(Finess ET site principal 350005013 et site secondaire 350051884)
- Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD LES HAUTES  
ROCHES, à Saint-Malo d'une capacité totale de 20 places  
(Finess ET 350046710)
- Service d'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire - SSEFIS KERVEIZA à  
Rennes d'une capacité totale de 80 places  
(Finess ET 350039830)
- Institut pour déficients auditifs INSTITUT KERVEIZA à Rennes d'une capacité totale  
de 25 places  
(Finess ET 350005138)
- Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation - SAAIS CENTRE  
ANGELE VANNIER à Rennes d'une capacité totale de 75 places  
(Finess ET 350039814)
- Institut pour déficients visuels du CENTRE ANGELE VANNIER à Rennes d'une  
capacité totale de 25 places  
(Finess ET 350012969)

La cession d'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A compter de cette date, l'association PEP Brétil'Armor se substitue à l'association départementale des PEP 35, dans tous les actes et échanges avec l'ARS.

**Article 2** : L'entité juridique est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b>	Association PEP BRETILL'ARMOR
<b>Adresse :</b>	Centre Alain Savary, 4 boulevard Volclair 35203 RENNES cedex
<b>N° FINESS :</b>	350052783
<b>SIREN :</b>	
<b>Code statut juridique :</b>	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Article 3** : les cadres de fonctionnement des établissements et services sus mentionnés, ainsi que les bénéficiaires restent inchangés.

Leur inscription au répertoire FINESS s'opère, à ce stade, sans modification.

**Article 4 :** les autorisations des établissements et services sont accordées pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation des structures. Leur renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

**2 8 NOV. 2018**

P/ Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-07-13-002

560002743 20180610 IME PLOEMEUR

Délégation départementale du Morbihan  
Département action et animation territoriale de santé

## ARRETE

portant extension par transfert de 5 places  
de l'Institut Médico-Educatif (IME) KERDIRET situé à PLOEMEUR  
géré par l'ADAPEI du Morbihan « Les Papillons Blancs »  
dans le cadre de la fermeture du site de PLUMELEC  
et fixant la capacité à 83 places

N° FINESS 560002743

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 26 mai 1993 portant autorisation de l'IME KERDIRET situé à PLOEMEUR ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 9 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME KERDIRET situé à PLOEMEUR ;

Vu la demande présentée par l'association ADAPEI du Morbihan « Les Papillons Blancs » en vue d'augmenter, par transfert, la capacité de l'IME KERDIRET à PLOEMEUR de 5 places supplémentaires, dans le cadre de la fermeture du site de l'IME Les Bruyères à PLUMELEC ;

Considérant la restructuration des IME de l'ADAPEI du Morbihan liée à la délocalisation de l'IME Les Bruyères implanté à PLUMELEC, actée dans le cadre du CPOM 2016-2020 qui lie l'ARS Bretagne et l'association ADAPEI du Morbihan, et faisant suite à l'ouverture de l'IME Les Bruyères sur le site de PLOERMEL ;

Considérant que les dispositions issues du décret du 9 mai 2017 nécessitent une requalification des places de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** : L'association ADAPEI du Morbihan « Les Papillons Blancs » est autorisée à étendre, par transfert, la capacité de l'Institut Médico-éducatif KERDIRET (560002743), situé 9 rue Dupuy de Lôme à PLOEMEUR de 5 places, dans le cadre de la fermeture du site de PLUMELEC.

La capacité totale est donc fixée à 83 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 26 places d'internat
- 57 places d'accueil de jour

**Article 2** : les bénéficiaires sont :

Enfants et/ou des adolescents présentant des déficiences intellectuelles et des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** ADAPEI DU MORBIHAN Les Papillons Blancs

**Adresse :** 2 Allée de Tréhornec BP 116 - 56003 VANNES CEDEX

**N° FINESS :** 560005902

**SIREN :** 775617673

**Code statut juridique :** Association Loi 1901 Reconnue d'utilité publique – 61

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 83 places réparties de la façon suivante :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** IME KERDIRET

**Adresse :** 9 rue Dupuy de Lôme - 56270 PLOEMEUR

**N° FINESS :** 560002743

**SIRET :** 77561767300055

**Code catégorie :** Institut Médico-Educatif (IME) - 183

**Code MFT :** ARS / Dotation globalisée – 57

**Code clientèle :** déficience intellectuelle - 117

**Code discipline :** tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques – 844

**Code activité :** hébergement complet internat - 11      **capacité :** 26

**Code activité :** accueil de jour - 21      **capacité :** 49

**Capacité Totale :** 75

**Code clientèle :** troubles du spectre de l'autisme - 437

**Code discipline :** tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844

**Code activité :** accueil de jour - 21      **capacité :** 8

**Capacité Totale :** 8

**Article 4 :** Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

L'autorisation d'extension sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans, suivant la décision d'autorisation.

**Article 5 :** l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

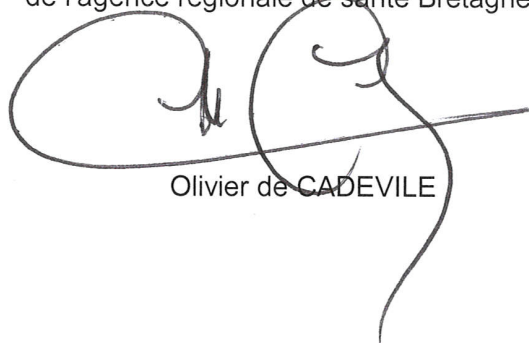
**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8** : la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **13 JUL. 2018**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILE